



LE CONGÉ PARENTAL

08/2025

Statut	Procédure	Conditions d'attribution	Durée (2 à 6 mois renouvelables)		Situation de l'agent	Fin de congés	Références juridiques
Fonctionnaire (titulaires et stagiaires)	Demande de congé par courrier, 2 mois avant la date de début du congé Le renouvellement doit être demandé 1 mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours	Accordé de droit pour : • La naissance de l'enfant • Après un congé maternité, de paternité, d'adoption • Lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption	Naissance	Adoption	Pas de rémunération La durée du congé parental est prise en compte en totalité, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade (pour les fonctionnaires stagiaires, depuis le 5 mai 2025 uniquement, avant cette date seule la moitié de la durée du congé parental était prise en compte) Période assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois Prise en compte du congé parental pour la constitution des droits à pension	Demande de réintégration par courrier au moins 1 mois avant la fin de la période de congés Le fonctionnaire peut demander à écourter son congé Réintégration dans l'administration d'origine ou dans l'administration d'accueil si l'agent est en détachement. S'il demande sa réintégration dans son administration de détachement, il est placé en détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial. Réintégration au besoin en surnombre Au moins 1 mois avant, entretien avec DRH	<i>Code général de la fonction publique : articles L515-1 à L515-11</i> <i>Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9</i> <i>Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 : articles 29 à 33</i> <i>Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 : article 12</i> <i>Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 : article 11</i> <i>Décret n°2025-402 du 2 mai 2025 : article 20</i>
			1 enfant : jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire 2 enfants nés simultanément : jusqu'à l'entrée à l'école maternelle 3 enfants nés simultanément : 5 prolongations possibles jusqu'au 6 ^{ème} anniversaire des enfants	1 ou 2 enfants adoptés : 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer pour des enfants de moins de 3 ans 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de plus de 3 ans et de moins de 16 ans 3 ou plus enfants adoptés : 5 prolongations possibles maximum jusqu'au 6 ^{ème} anniversaire du plus jeune enfant			



LE CONGÉ PARENTAL

01/2023

Statut	Procédure	Conditions d'attribution	Durée (2 à 6 mois renouvelables)		Situation de l'agent	Fin de congés	Références juridiques
Contractuel	Demande de congé par courrier, 2 mois avant la date de début du congé Le renouvellement doit être demandé 1 mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours	Accordé de droit pour l'agent contractuel qui justifié d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant : ● Après la naissance de l'enfant ● Après un congé maternité, d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ● Lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption	Naissance	Adoption	Pas de rémunération La durée du congé parental est prise en compte, dans la limite d'une durée de 5 ans, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour l'ouverture des droits liés à la formation...	Demande de réintégration par courrier au moins 2 mois avant la fin de la période de congés en cours L'agent peut demander à écourter son congé L'agent est réintégré, au besoin en surnombre, dans son dernier emploi ou le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile	<i>Décret n°88-145 du 15 février 1988 : articles 14, 32 à 34</i>
			1 enfant : jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire 2 enfants nés simultanément : jusqu'à l'entrée à l'école maternelle 3 enfants nés simultanément : 5 prolongations possibles jusqu'au 6 ^{ème} anniversaire des enfants	1 ou 2 enfants adoptés : 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer pour des enfants de moins de 3 ans 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de plus de 3 ans et de moins de 16 ans 3 ou plus enfants adoptés : 5 prolongations possibles maximum jusqu'au 6 ^{ème} anniversaire du plus jeune enfant			